



Décision individuelle n°2022-0157 du 9 JUIN 2022
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc
national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de Monsieur Clément Graffouillère, chargé de mission du Pôle Nature 4 saisons du massif de l'Aigoual, de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, reçue complète en date du 21 avril 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre des activités du pôle nature de l'Aigoual, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La **Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires**, représentée par son président, Monsieur Gilles BERTHEZENE, située

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet :*

Intégration d'un linéaire au RLESI du PPN Aigoual, pour accéder plus directement depuis Prat Peyrot, au sentier de découverte des Cascades de l'Hérault.

- *localisation des travaux :*

- Département : Gard



- Massif : Aigoual
- Commune : Val d'Aigoual
- Parcelle : [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 les travaux se réalisent sur le linéaire défini et validé (cf. **annexe 1**, *carte n°1*) et sont interdits en dehors de ce réseau,

2-2 lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

2-3 l'accès sur les sentiers se fait à **piéd** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-4 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-5 en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-6 prescriptions spécifiques pour le balisage:

- le linéaire, déjà existant, est balisé par un marquage peinture jaune, respectant la **charte officiel du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)**,
- il est effectué sur les éléments naturels (pierres, arbres),
- la pose des supports plastiques ou métalliques avec autocollant est interdite en cœur du Parc national ; si besoin de panneau ou balise directionnelle, elles doivent rester limiter aux intersections et conforme à la charte signalétique des Parcs nationaux de France (cf. annexe 2),

2-7 prescriptions spécifiques pour l'intervention sur la végétation :

- la coupe de la végétation est réalisée sur l'assise du sentier,
- en dehors de l'assise du sentier, ne pas effectuer les travaux de débroussaillage d'avril à fin juin afin de respecter le cycle de floraison et la nidification éventuelle de passereau dans les arbustes et buissons,
- pour la gestion et la coupe des arbres entravant le sentier, voir avec le propriétaire, l'Office national des Forêts,
- taille manuelle (sécateur, égoïne, scie, tronçonneuse) des arbres ou arbustes, si nécessaire ; pas d'utilisation de gyrobroyeur, ni d'outils déchiquetant les végétaux,
- si les arbres sont morts, les laisser en lisière, si possible sans les débiter (préférable pour la faune),
- les branches sont laissées sur place, en bordure du chemin,
- si traitement des rémanents, pas de brûlage, mais broyage fin,
- tout type de traitement chimique (herbicide) est interdit,

2-7 prescription spécifique pour la circulation :

Si les travaux ne sont pas réalisés par la communauté de communes, l'entreprise, mandatée par cette dernière, devra solliciter une autorisation de circulation auprès de l'établissement du Parc national des Cévennes pour pouvoir accéder au chantier.

Article 3 : transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par déléation

Le Directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
Dossier n°2022-1798

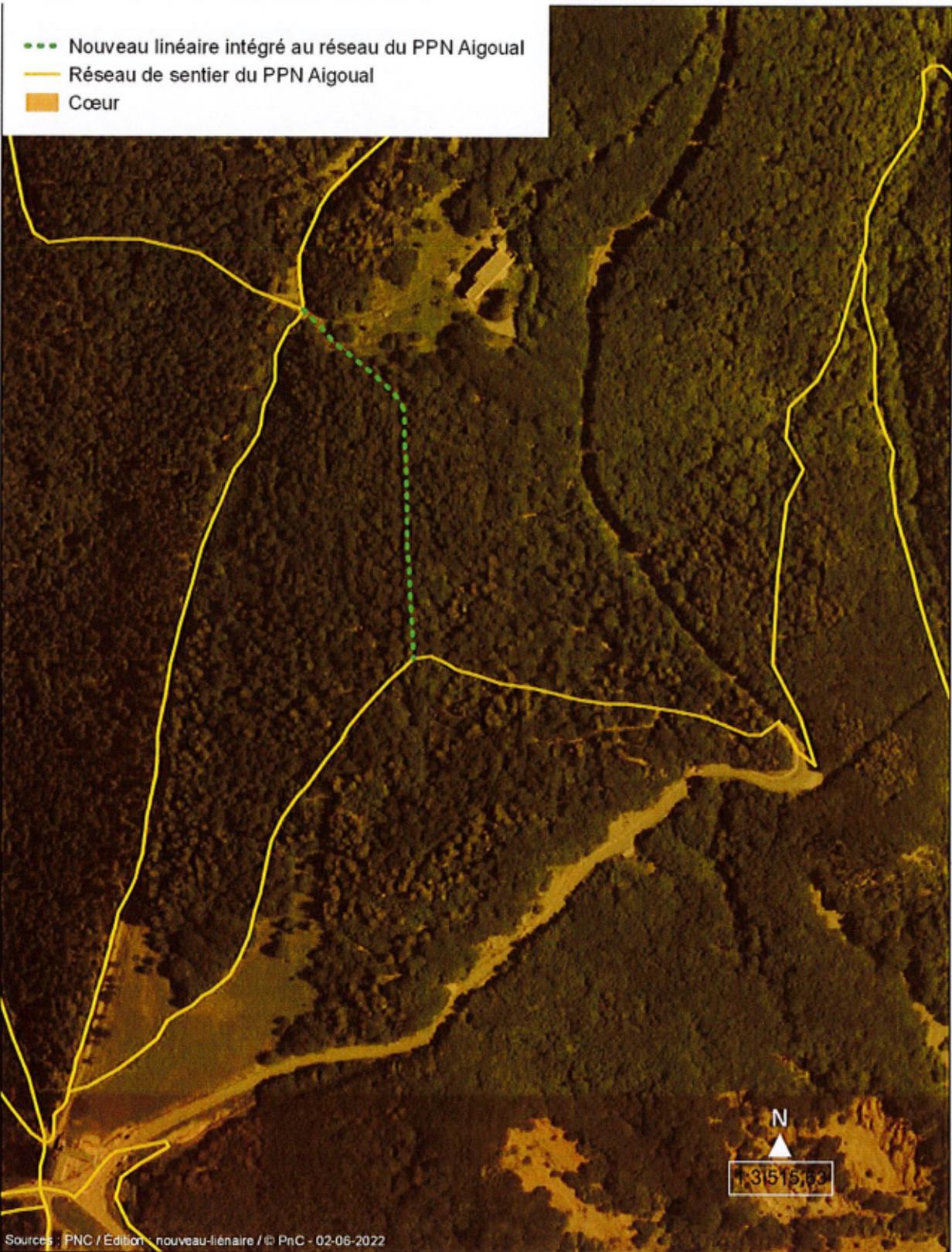




Nouveau linéaire existant intégrant le réseau de sentier

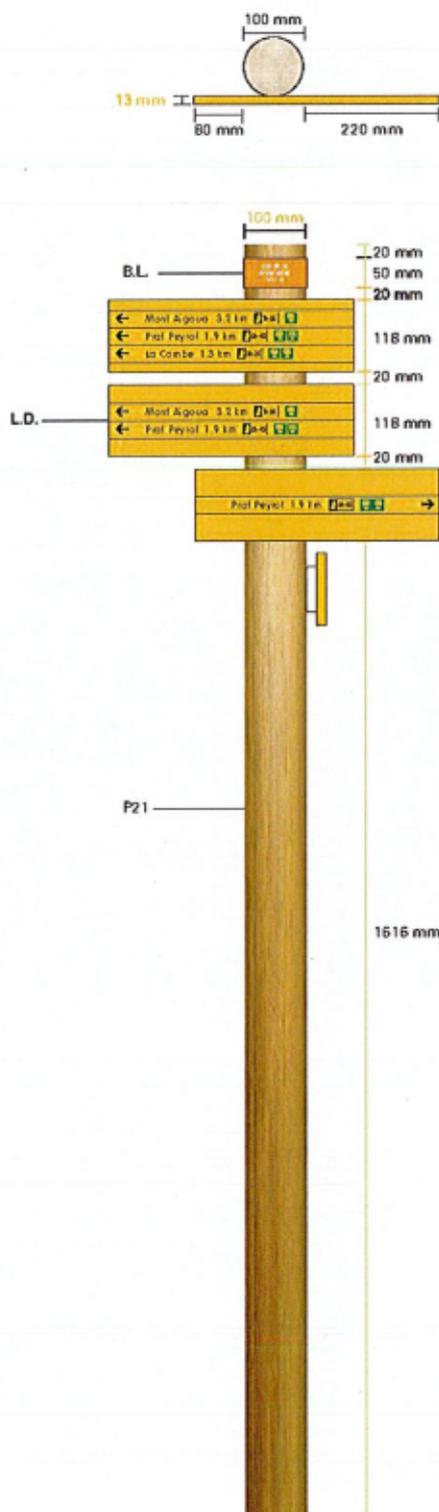
CARTE n°1

Pôle de pleine Nature de l'Aigoual



PID - PNC

Panneau Information Directionnel



Poteau P21

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- section ronde, diamètre 100 mm
- longueur hors sol 2100 mm
- longueur totale 2500 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement direct ou sur platine galvanisée ou dans fourreau ou en applique murale (poteau ou lames)
Cf. schéma sur principe de scellement

Bague de lieu-dit BL

- aluminium formée
- hauteur 50 mm
- diamètre intérieur 100 mm
- épaisseur 1 mm
- couleur orange, réf. RAL 1007
- texte gravé et peint, réf. RAL Ivoire 9001
- mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5)

Lame directionnelle B40

- panneau extérieur, Trespa Météon ou similaire
- longueur 400 mm
- largeur 118 mm
- épaisseur 13 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003

- texte et liseré gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquettes correspondantes
- liseré noir RAL noir satiné 9005
- pictogramme gravé en défoncé 20mm x 20mm et peint en vert (RAL 6001) ou défoncé carré 20mm x 20mm non peinte

- type :
- 1 ligne LD1
- 2 lignes LD2
- 3 lignes LD3

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5)